

Arrêté n°2021 DCPAT/BE-069 en date du 2 avril 2021

relatif à la mise en œuvre de mesures en cas de déclenchement des procédures préfectorales lors d'un épisode de pollution de l'air ambiant par la société Aldevienne-Decons, située Zone Industrielle de Brame Faim sur la commune de Le Vigeant

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiée concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 223-1 (relatif aux mesures d'urgence), R. 221-1 (relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de l'information au public) et R. 223-1 à R. 223-4 (relatifs aux mesures d'urgence) et R. 514-4 (relatif aux sanctions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, et notamment son article 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPAT-013 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SIDPC-013 du 15 septembre 2017 relatif au déclenchement des procédures d'information-recommandations et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote (NO₂), les particules en suspension (PM₁₀) et l'ozone (O₃) sur le département de la Vienne, déclinant l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 susvisé et notamment son article 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-D2/B3 du 6 novembre 1998 ou autre acte administratif antérieur autorisant la société Établissements Decons à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de Le Vigeant ;

VU le guide de gestion des épisodes de pollution de la direction générale de l'énergie et du climat du 11 avril 2018 ;

VU les échanges entre les services de la DREAL et l'exploitant, du 5 août 2020 et du 28 août 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 février 2021 ;

VU le projet d'arrêté notifié à l'exploitant le 15 mars 2021 ;

VU les observations ou l'absence d'observation de l'exploitant ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 (relatif à l'absence de passage au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) ;

CONSIDÉRANT que les épisodes de pollution aux particules doivent entraîner des mesures ciblées sur les activités fortement émettrices de poussières mais également sur les émetteurs des précurseurs des particules secondaires, c'est-à-dire les émetteurs de SO₂, NO_x et COV ;

CONSIDÉRANT que les épisodes de pollution à l'ozone doivent déclencher des mesures dans les installations fortement émettrices de NO_x et de COV ;

CONSIDÉRANT que les épisodes de pollution au dioxyde d'azote doivent déclencher des mesures dans les installations fortement émettrices de NO_x ;

CONSIDÉRANT que la société Établissements Decons exploite l'établissement Aldevienne-Decons qui fait partie des émetteurs importants de poussières et particules fines en Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT qu'ATMO Nouvelle-Aquitaine propose un dispositif d'alerte par SMS et message électronique qui informe de l'activation d'une procédure préfectorale ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif peut être utilisé pour que les cadres d'astreinte soient tenus informés des situations d'épisode de pollution de l'air ambiant déclenchés par l'autorité préfectorale ;

CONSIDÉRANT que l'autorité préfectorale peut déclencher deux types de procédure, une procédure d'information et recommandation et une procédure d'alerte ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRÊTÉ

Sans préjudice de l'autorisation préfectorale d'exploiter dont elle dispose, la société Établissements Decons (SIREN : 402 713 119), dont le siège est situé 1701 Route de Soulac à Le Pian-Médoc (33 290), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de mettre en œuvre dans les meilleurs délais les mesures du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement, Aldevienne-Decons, situé Zone Industrielle de Brame Faim à Le Vigeant (86 150).

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Air ambiant » : l'air extérieur de la troposphère, à l'exclusion des lieux de travail tels que définis par la directive 89/654/CEE du Conseil, du 30 novembre 1989, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail ;

« Procédure d'information et de recommandation » selon l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 susvisé : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaires l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et des recommandations pour réduire certaines émissions ;

« Procédure d'alerte » selon l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 susvisé : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence ;

« Épisode de pollution de l'air ambiant » : période au cours de laquelle la concentration dans l'air ambiant d'un ou plusieurs polluants atmosphériques est supérieure au seuil d'information et de recommandation ou au seuil d'alerte ;

« ATMO Nouvelle-Aquitaine » : association agréée par le ministère chargé de l'environnement, responsable de la surveillance de la qualité de l'air sur la Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3- PLAN D'ACTION

L'exploitant définit, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'action relatif au fonctionnement de son établissement lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant.

Ce plan d'action est établi en intégrant et en adaptant les mesures des articles 4 et 5 du présent arrêté. Il est tenu à disposition de l'inspection.

Ce plan d'action doit être mis en place au plus tard le lendemain du déclenchement des procédures préfectorales lors des épisodes de pollution de l'air ambiant tels que définis à l'article 2 du présent arrêté.

Ce plan d'action définit notamment les modalités mises en place par l'exploitant pour se tenir informé des évolutions de la qualité de l'air dans le département. Il peut utilement, à cet égard, recourir au dispositif d'alerte proposé par ATMO Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 4 - MESURES EN CAS DE PROCÉDURE D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION

Les mesures ci-après doivent être appliquées au plus tard le lendemain du déclenchement de la procédure d'information et recommandation.

- une sensibilisation aux bonnes pratiques liées à l'écoconduite et invitation au covoiturage, mobilité douce, transports en communs et aux limitations de vitesse en période d'épisode doit être communiquée auprès de tous les employés ;
- l'ensemble des salariés doit être renseigné de l'épisode par une note d'information envoyée par e-mail ou téléphone et affichée sur site, ainsi que par une information aux chefs de service pour la mise en place de toutes les mesures restrictives durant l'épisode de pic de pollution si le seuil venait à évoluer ;

- la présence sur site des postes administratifs doit être limitée en incitant au télétravail et en privilégiant celle des postes indispensables ;
- une sensibilisation des transporteurs à la présence du pic de pollution doit être réalisée, en prônant par exemple la mise à l'arrêt des véhicules, la limitation de vitesse et la réalisation plus lente des chargements et déchargements ;
- une vérification des gestes de bonne conduite, pratique doit être effectuée de manière renforcée.

ARTICLE 5 – MESURES EN CAS DE PROCÉDURE D'ALERTE

Les mesures ci-après doivent être appliquées au plus tard le lendemain du déclenchement de la procédure d'alerte. À noter que lorsqu'un dépassement du seuil d'information/recommandation est prévu le jour-même, et cela pour une durée de deux jours consécutifs, la procédure évolue en procédure d'alerte même si ce seuil n'a pas été atteint.

- les livraisons et expéditions des produits générant des PM, et en particulier, de matières premières, de produits en stock, non prioritaires sont reportées jusqu'à la fin de l'épisode ;
- un planning de livraison et une limite de commande doivent être mis en place pour permettre un groupement de livraisons, voire un approvisionnement des clients si existence, par les magasins extérieurs ;
- les activités génératrices de PM, et, en particulier, les opérations de maintenance, de nettoyage, de test, de dégazage, de chargement ou déchargement, de démarrage d'installation à l'arrêt lors de la survenue de l'épisode sont reportées jusqu'à la fin de l'épisode, sous réserve que cela ne remette pas en cause le bon état de l'installation et sa sécurité. Au-delà de 4 jours de pics de pollution, la production est réduite autant que possible pour diminuer les émissions de PM ;
- arrêt de l'utilisation des groupes électrogènes et des pompes thermiques sans que cela ne remette pas en cause le bon état de l'installation et sa sécurité ;
- suspension et report jusqu'à la fin de l'épisode, des travaux de manutentions et déplacements internes non nécessaires, en particulier des transferts entre bâtiments ainsi que toute autre opération générant des PM ;
- les opérations de transferts indispensables générant des PM sont limitées et un entretien plus soutenu par arrosage est mis en place jusqu'à la fin de l'épisode ;
- les opérations utilisant des produits contenant des solvants sont reportées jusqu'à la fin de l'épisode ;
- un contrôle renforcé et une optimisation du fonctionnement de tout système de traitement, de filtration des PM sont mis en œuvre, avec arrêt immédiat des installations si un dysfonctionnement de ces systèmes est constaté ;
- arrêt de la manipulation de déchets pulvérulents jusqu'à la fin de l'épisode ;
- les chaudières doivent être approvisionnées en combustibles les moins générateurs de PM, notamment, le gaz naturel, dans la mesure du possible.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

Pendant une durée minimum d'un mois, une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Le Vigeant pour y être consulté. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles").

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

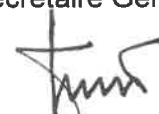
ARTICLE 8 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Le Vigeant sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- la société Etablissements DECONS,
- monsieur le maire du Vigeant,
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine – Unité bidépartementale (16-86) - Inspection des Installations Classées.

Poitiers, le 2 avril 2021

Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,


Emile SOUMBO

